

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00683
Numéro SIREN : 847 630 175
Nom ou dénomination : 3R AUTO ECOLE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2019 sous le numéro de dépôt 3830

ACTE SEPARÉ DE NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés :

Monsieur EL MALLAH Raged,
Né le 30 juin 1993 à Paris (12^e), de nationalité française,
Demeurant 5-7 Avenue du 14 juillet - 93600 Aulnay-sous-Bois

Monsieur EL MALLAH Raguy,
Né le 08 juillet 1998 à Paris (12^e), de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Monsieur EL MALLAH Mohamed,
Né le 16 septembre 1958 à El Kalioubia, de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Madame EL MALLAH Wafaa,
Née le 05 octobre 1971 à El Kanter, de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Monsieur EL MALLAH Nehad,
Né le 13 mars 1992 à Les Lilas (93), de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Agissant en qualité de seul associé de la société **3R AUTO ECOLE**, Société par Actions simplifiée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social au 5-7 Avenue du 14 juillet - 93600 Aulnay-sous-Bois, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY (93).

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre elles, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2019 à Aulnay-Sous-Bois qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 13, la nomination d'un Président par acte postérieur pour une durée limitée, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence **Monsieur EL MALLAH Raged** aux fonctions de Président pour une durée indéterminée.

Monsieur EL MALLAH Raged accepte ces fonctions de Président déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales ; sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ELR ETR EMM (1) EW EMM

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait en 3 exemplaires, à Aulnay-sous-Bois le 10 janvier 2019

Monsieur EL MALLAH Raged

« bon pour acceptation
des fonctions de Président »

Bon pour acceptation
des fonctions de président.

El mallah

M. EL MALLAH Raguy

Raguy

M. EL MALLAH Mohamed

E. M. M.

Mme EL MALLAH Wafaa

Wafaa

M. EL MALLAH Nehad

Nehad

CREATION DE S.A. ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CCM PANTIN, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 750 €.

Monsieur Raged EL MALLAH, représentant de la société 3R AUTO ECOLE (EN FORMATION) S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 5 AVENUE DU 14 JUILLET 93600 AULNAY SOUS BOIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur EL MALLAH Raged	50	750 €
Madame EL MALLAH Wafaa	50	750 €
Monsieur EL MALLAH Mohamed	50	750 €
Monsieur EL MALLAH Raguy	50	750 €
Monsieur EL MALLAH Nehad	50	750 €
Nombre total d'actions :	250	Total : 3 750 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

FR76 1027 8060 1400 0204 9779 912

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

du et approuvé
Elmallah

JST10

Jérôme TRUYOL
Directeur
jerome.truyol@creditmutuel.fr

[Signature]

Crédit Mutuel
2 rue E. et Marie Louise Cornet
93500 PANTIN
Tél. 01 43 62 18 64 (appel local non surtaxé)
RCS Bobigny 447 876 541

3R AUTO ECOLE
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros
Siège social : 5-7 Avenue du 14 juillet - 93600 Aulnay-Sous-Bois

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. EL MALLAH Raged, Né le 30/06/1993 à Paris (12 ^e), Demeurant 5-7 Avenue du 14 juillet - 93600 Aulnay-sous-Bois	100	1 500	750
M. EL MALLAH Raguy, Né le 08/07/1998 à Paris (12 ^e), Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin	100	1 500	750
M. EL MALLAH Mohamed, Né le 16/09/1958 à El Kalioubia, Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin	100	1 500	750
Mme EL MALLAH Wafaa, Née le 05/10/1971 à El Kanter, Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin	100	1 500	750
M. EL MALLAH Nehad, Né le 13/03/1992 à Les Lilas (93), Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin	100	1 500	750
Total	nombre total 500	montant total 7 500	montant total 3 750

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur EL MALLAH Raged**, actionnaire de la
Société 3R AUTO ECOLE en cours d'immatriculation.

Fait en 2 exemplaires, à Aulnay-sous-Bois, le 10 janvier 2019

Signature du fondateur

El mallah.

Statuts

3R AUTO ECOLE

Les soussignés :

Monsieur EL MALLAH Raged,
Né le 30 juin 1993 à Paris (12^e), de nationalité française,
Demeurant 5-7 Avenue du 14 juillet - 93600 Aulnay-sous-Bois

Monsieur EL MALLAH Raguy,
Né le 08 juillet 1998 à Paris (12^e), de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Monsieur EL MALLAH Mohamed,
Né le 16 septembre 1958 à El Kalioubia, de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Madame EL MALLAH Wafaa,
Née le 05 octobre 1971 à El Kanter, de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Monsieur EL MALLAH Nehad,
Né le 13 mars 1992 à Les Lilas (93), de nationalité française,
Demeurant 148 Avenue Jean Jaurès - 93500 Pantin

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Les associés ont décidé, suite à l'assemblée générale le 10 janvier 2019 de constituer une Société par Actions Simplifiée pour créer un fonds de commerce.

EMR EMR EML EW EML

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Auto-école et établissement d'enseignement de la conduite de véhicules et motos ;
- Achats et ventes de véhicules auto-moto ;
- Location de véhicules motorisés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **3R AUTO ECOLE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : **5-7 Avenue du 14 juillet - 93600 Aulnay-sous-Bois**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ETK ETR - II - EMM EW EHW

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur EL MALLAH Raged,

La somme en numéraire de 1 500 euros ;

Ces apports correspondant à 100 actions numérotées de 1 à 100

Monsieur EL MALLAH Raguy,

La somme en numéraire de 1 500 euros ;

Ces apports correspondant à 100 actions numérotées de 101 à 200,

Monsieur EL MALLAH Mohamed,

La somme en numéraire de 1 500 euros ;

Ces apports correspondant à 100 actions numérotées de 201 à 300,

Madame EL MALLAH Wafaa,

La somme en numéraire de 1 500 euros ;

Ces apports correspondant à 100 actions numérotées de 301 à 400,

Monsieur EL MALLAH Nehad,

La somme en numéraire de 1 500 euros ;

Ces apports correspondant à 100 actions numérotées de 401 à 500,

Soit, au total, une somme de 7 500 euros correspondant à 500 actions de 15 euros chacune, souscrite en totalité et sera libérée de 50%, ainsi qu'il en résultera du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 7 500 euros, divisé en 500 actions de 15 euros.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

EMR

EMR

- III -

EMM

EMW

EMW

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés. En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous.

La cession des actions à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60% des actions.

Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou représentés.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ETR

ETR

- IV -

ETM

EW

EMW

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par l'assemblée générale constitutive dans un acte séparé.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par une assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 2 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 500 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- donner procuration pour la présidence à une tierce personne ;

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

EMR EMR -v- EMM EW ETW

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un conseil d'administration composé de trois membres minimum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence minimum de trois des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- désignation et révocation du directeur général
- modification des statuts
- agrément des cessions d'actions

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

EMR EMR - VI - EMH EW ETW

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Le président doit convoquer les associés au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de contestations, il revient au président de prouver la réalité des convocations.

16-2. Délibération sur consultation :

La consultation doit être écrite et transmise par tout moyen.

16-3. Quorum et majorité :

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire ne peut être prise, sous peine de nullité, à la majorité des associés représentant plus de 60% des actions.

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

EMR

ETR

- VII -

ETM

EW EHW

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2019.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Les associés nommeront les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie :

La Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,

La Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

EMR

ETR

- VIII -

EM7

EW

EMW

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY, mandat exprès est donné au premier Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- acquérir ou prendre en location un ou plusieurs véhicules ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

EMR ETR - IX - EMM EW EMM

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en sept originaux,

A Aulnay-Sous-Bois, le 10 janvier 2019

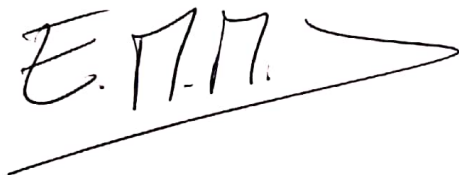
M. EL MALLAH Raged



M. EL MALLAH Raguy



M. EL MALLAH Mohamed



Mme EL MALLAH Wafaa



M. EL MALLAH Nehad

